



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/729
21 novembre 1995

ORIGINAL : FRANCAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 729

Affaire No 788 : VORONINE

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Hubert
Thierry; Mr. Francis Spain;

Attendu que le 17 mars 1994, Alexandre Voronine, ancien
fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une
requête dans laquelle il priait le Tribunal, inter alia :

"...

- 2.2 De rapporter la décision, prise au nom du Secrétaire
général, de mettre fin aux services du requérant avec
effet au 7 février 1993, ...;
- 2.3 D'ordonner la réintégration ou la réembauche du
requérant au Secrétariat à compter du 8 février 1993;
- 2.4 De fixer le montant de l'indemnité à verser au
requérant pour le préjudice subi si le Secrétaire
général décide d'indemniser ce dernier sans qu'une
nouvelle procédure soit nécessaire;
- 2.5 De confirmer la conclusion de la Commission paritaire
de recours selon laquelle le requérant a subi un
préjudice en raison du traitement inéquitable dont il a
fait l'objet, ..., et d'ordonner au défendeur de verser
au requérant en réparation du préjudice qu'il a subi
..., une indemnité d'un montant au moins équivalent à
18 mois de son traitement de base net."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 18 septembre 1994;

Attendu que le requérant a demandé la production de pièces le 27 septembre 1994;

Attendu que le défendeur a présenté des pièces supplémentaires le 29 novembre 1994;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 29 décembre 1994;

Attendu que le requérant a déposé des observations supplémentaires le 26 janvier 1995;

Attendu que, le 28 juillet 1995, le Tribunal a décidé d'ajourner l'examen de l'affaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Office des Nations Unies à Genève le 8 janvier 1989 à la Section russe de traduction en qualité de traducteur adjoint à la classe P-2. Il était détaché par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et titulaire d'un contrat de durée déterminée d'un an qui a été renouvelé à plusieurs reprises. Avec effet à compter du 1er août 1991, il a été promu à la classe P-3. À compter du 1er avril 1992, son engagement a été prorogé à diverses reprises hors détachement jusqu'au 7 février 1993, date à laquelle il a quitté le service de l'Organisation.

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies après avoir suivi avec succès le cours de formation linguistique de l'Organisation à l'Institut pédagogique d'État de Moscou pour les langues étrangères conformément à un "Accord avec les étudiants" qu'il a signé le 15 décembre 1987. Le paragraphe 3 de cet accord dispose : "Si vous réussissez à l'examen final, l'Organisation des Nations Unies vous offrira un engagement dans un délai maximum de deux mois, sous réserve des résultats d'une visite médicale". Le paragraphe 4 dispose : "Vous vous engagerez à accepter cette nomination, qui est

régie par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un minimum de cinq ans..."

Dans les trois premiers rapports d'appréciation du comportement professionnel établis sur son compte à la suite de sa nomination, qui portent sur la période allant de janvier 1989 à février 1992, le requérant a obtenu comme appréciation globale "Bon comportement professionnel". Toutefois, dans son troisième rapport, portant sur la période comprise entre janvier 1991 et février 1992, il a obtenu plusieurs appréciations inférieures à celles de ses rapports précédents. Dans un mémorandum daté du 23 janvier 1991, adressé au chef du Service linguistique, le chef de la Section russe de traduction a noté que le comportement professionnel du requérant "a été plutôt contradictoire dans la mesure où bien qu'il ait fait de son mieux pour s'améliorer, la qualité de son travail a continué de laisser à désirer et de donner lieu à de nombreuses plaintes (glissements de sens, contresens, etc.) de la part des réviseurs". Il n'a donc pas recommandé la promotion du requérant à la classe P-3.

Dans un autre mémorandum adressé au chef du Service linguistique, en date du 26 juillet 1991, le chef de la Section russe de traduction a noté "une certaine amélioration de la qualité du travail" du requérant et a recommandé la promotion de ce dernier à la classe P-3, laquelle a pris effet le 1er août 1991. Dans un mémorandum daté du 4 décembre 1991, adressé au chef du Service linguistique, le chef de la Section russe de traduction a déclaré que le requérant "devait encore améliorer [son comportement professionnel] pour atteindre le niveau requis" et a recommandé une prorogation d'un an de son contrat.

Le 6 avril 1992, le chef de la Section russe de traduction a demandé aux réviseurs de se réunir pour discuter avec le requérant de son travail. Sous couvert d'un mémorandum daté du 7 avril 1992, adressé au chef du Service linguistique et dont copie n'a pas été communiquée au requérant, le chef de la Section russe de traduction a transmis les minutes de la réunion qui, selon lui, avait été organisée en raison "des nombreuses plaintes dont le travail du fonctionnaire

continuait de faire l'objet de la part des réviseurs". Il donnait plusieurs exemples et déclarait en outre : "Les réviseurs ont également noté que malgré leurs efforts en vue d'aider [le requérant] et la diligence dont celui-ci faisait preuve, il n'y avait pas d'amélioration notable...". Les minutes de la réunion n'ont pas été communiquées au requérant ni versées à son dossier individuel. Dans une déclaration datée du 4 octobre 1993, elles ont été contestées, par un fonctionnaire qui avait assisté à la réunion, au motif qu'elles "ne rendaient pas fidèlement compte de ce qui s'était passé".

Dans un mémorandum daté du 27 novembre 1992, adressé au chef du Service linguistique, le chef de la Section russe de traduction, se référant à son mémorandum du 7 avril 1992 et "au comportement professionnel médiocre" du requérant, a recommandé de ne pas proroger l'engagement pour une durée déterminée de ce dernier lorsqu'il viendrait à expiration. Cette recommandation a été communiquée au chef du Service du personnel par le chef du Service linguistique le 10 décembre 1991.

Dans son quatrième rapport d'appréciation du comportement professionnel, portant sur la période comprise entre mars et décembre 1992, le requérant a obtenu comme appréciation globale : "Comportement professionnel acceptable". Dans ce rapport, le chef de la Section russe de traduction, qui était le premier notateur, a indiqué que le requérant "n'était pas parvenu à améliorer de façon notable son comportement professionnel qui restait d'un niveau insuffisant".

Dans un mémorandum daté du 29 décembre 1992, le fonctionnaire chargé de la Section d'administration du personnel a informé le requérant qu'il serait mis fin à ses services avec effet au 7 février 1993, la décision ayant été prise de ne pas recommander une prorogation de son engagement.

Le 3 février 1993, le requérant a prié le Secrétaire général de soumettre à un nouvel examen la décision administrative de ne pas proroger son engagement. Le 9 juin 1993, il a saisi la Commission

paritaire de recours. Celle-ci a adopté son rapport le 7 janvier 1994. Ses conclusions et recommandations sont les suivantes :

Conclusions et recommandations

46. La Commission paritaire conclut qu'on ne saurait considérer que les circonstances étaient telles que le requérant pouvait légitimement compter sur le renouvellement de son engagement pour une durée déterminée.

47. La Commission paritaire conclut en outre que malgré les doutes qu'elle peut avoir concernant les procédures utilisées par le supérieur hiérarchique du requérant et l'attitude générale de celui-ci envers le requérant, elle n'a aucun moyen de déterminer avec certitude quel aurait été le résultat si les procédures régulières avaient été suivies. Elle ne recommande donc pas la réintégration.

48. Toutefois, la Commission paritaire estime que les arguments du requérant étaient suffisants pour justifier une enquête sérieuse sur la question en vue de déterminer si les allégations étaient ou non fondées. Elle conclut donc finalement que le requérant a subi un préjudice du fait de l'irrégularité des procédures qui ont été suivies et du peu de diligence dont le défendeur a fait montre en l'espèce.

49. Compte tenu de ce qui précède, la Commission paritaire recommande de verser au requérant une indemnité d'un montant équivalent à 12 mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date de la cessation de service.

50. La Commission paritaire ne fait aucune autre recommandation à l'appui du présent recours."

Le 9 mai 1994, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a communiqué au requérant copie du rapport de la Commission paritaire de recours en lui indiquant ce qui suit :

"Le Secrétaire général a examiné votre affaire à la lumière du rapport de la Commission paritaire et a pris note du fait que celle-ci a conclu que vous ne pouviez légitimement compter sur le renouvellement de votre engagement pour une durée déterminée.

Le Secrétaire général a également pris note du fait que la Commission paritaire a conclu que vous aviez subi un

préjudice du fait de l'irrégularité des procédures suivies et du peu de diligence dont l'Administration avait fait montre, et qu'elle a recommandé qu'on vous verse une indemnité. Bien qu'il ne souscrive pas à toutes les conclusions de la Commission paritaire, il a décidé, dans l'intérêt d'un dénouement satisfaisant, de vous verser une indemnité d'un montant équivalent à 12 mois de votre traitement de base net au taux en vigueur à la date de votre départ de l'Organisation."

Le 17 mars 1994, le requérant a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant pouvait légitimement compter, en vertu de l'Accord avec les étudiants, être employé pendant au moins cinq ans, sous réserve que ses services donnent satisfaction.

2. Les appréciations médiocres portées sur le requérant dans son dernier rapport d'appréciation du comportement professionnel étaient irrationnelles et s'expliquaient uniquement par le désir du chef de la Section russe de traduction de justifier sa décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant pour une durée déterminée.

3. La décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant était motivée par des considérations non pertinentes et servait les desseins du chef de la Section russe de traduction qui voulait libérer des postes pour ses protégés.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. L'Accord avec les étudiants ne fait pas obligation à l'Organisation d'employer le requérant pendant cinq ans et ne permet pas non plus d'affirmer que celui-ci pouvait légitimement compter que son contrat ferait l'objet de renouvellements successifs pendant cinq ans.

2. Le supérieur hiérarchique du requérant a réfuté, dans le mémoire qu'il a soumis, les allégations de ce dernier selon lesquelles il aurait fait l'objet d'un traitement inéquitable et aurait été victime d'un parti pris à son encontre.

Le Tribunal, après avoir délibéré le 24 juillet 1995 à Genève, et du 24 octobre au 21 novembre 1995 à New York, rend le jugement suivant :

I. Dans la présente affaire, le requérant met en cause une décision lui accordant une réparation qu'il considère comme insuffisante au regard du préjudice qu'il a subi. La Commission paritaire de recours a, en effet, recommandé qu'une indemnité s'élevant à douze mois de son salaire soit allouée au requérant en raison du caractère fautif de la procédure en vertu de laquelle son contrat n'a pas été renouvelé à l'issue de quatre années de service dans la Section russe de traduction de l'Office des Nations Unies à Genève. Le Secrétaire général, sans souscrire à toutes les conclusions de la Commission paritaire de recours, a néanmoins accepté cette recommandation "dans l'intérêt d'un dénouement satisfaisant". Le requérant a donc d'ores et déjà été indemnisé. La décision du Secrétaire général est en date du 9 mai 1994.

II. Le Tribunal, saisi par le requérant aux fins d'être rétabli dans ses fonctions et d'une augmentation de l'indemnité reçue, est invité par le défendeur à reconsidérer l'ensemble de l'affaire à la lumière d'un document en date du 29 juillet 1994 et donc postérieur à la décision du Secrétaire général portant acceptation de la recommandation de la Commission paritaire de recours. Ce document émane du fonctionnaire qui était le supérieur hiérarchique du requérant à Genève, le chef de la Section russe de traduction et a été expédié de Bangkok où il exerce de nouvelles fonctions. L'ancien chef

de la Section russe de traduction dont le comportement a été décisif, selon la Commission paritaire de recours, quant au caractère fautif de la procédure concernant le requérant, réfute les conclusions de cette Commission et s'efforce de justifier ses propres initiatives. Le Tribunal toutefois se prononce sur la décision du Secrétaire général pour déterminer si, en fonction de la recommandation de la Commission paritaire de recours, elle a revêtu un caractère raisonnable. Si le Secrétaire général avait voulu que la Commission paritaire de recours prenne en considération des explications supplémentaires de l'ancien chef de la Section russe de traduction à Genève, il aurait dû les présenter en temps utile à la Commission paritaire de recours. Le Tribunal se prononcera sans prendre en considération le document émanant de l'ancien chef de la Section russe de traduction à Genève.

III. Le Tribunal doit, en revanche, examiner les demandes du requérant dans la mesure où elles portent sur les conséquences qu'il a lieu de tirer du caractère fautif de la procédure par laquelle son contrat n'a pas été renouvelé. Il doit statuer sur l'éventuel rétablissement du requérant dans ses fonctions et sur le montant de l'indemnité qui lui a été accordée.

IV. Sur le premier point, le Tribunal, conformément à sa jurisprudence dans des affaires analogues (jugements No 559, Vitkovski et Rylkov (1992), et No 713, Piquilloud (1995)) estime qu'il n'est pas en mesure de déterminer qu'elle eût été la décision de l'administration si une procédure régulière avait été suivie. En conséquence, le Tribunal n'ordonnera pas le rétablissement du requérant dans ses fonctions.

V. Quant au montant de l'indemnisation, le Tribunal rappelle que selon sa jurisprudence suivie par la Commission paritaire de recours, le contrat type dit "accord pour étudiants" auquel le requérant avait

souscrit ne comportait pas d'obligation pour l'administration de le maintenir à son service pour une durée de cinq ans, mais seulement un engagement de sa part d'effectuer cinq ans de service si cela lui était proposé. En conséquence, le contrat de durée déterminée du requérant ne comportait pas en sa faveur un droit au renouvellement. Il y a lieu toutefois de considérer qu'il est vraisemblable que le contrat du requérant eût été prolongé d'une année si les circonstances avaient été autres que celles provoquées par le caractère fautif de la procédure qui a mis fin à son emploi à l'issue de quatre années.

Le Tribunal estime en conséquence, qu'en lui accordant une indemnité équivalente à un an de son salaire, la Commission paritaire de recours et le Secrétaire général ont fait une juste appréciation de la réparation que le requérant devait recevoir.

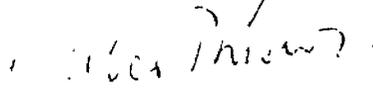
VI. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signatures)

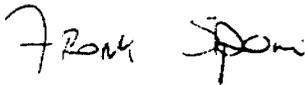
Jerome ACKERMAN
Président



Hubert THIERRY
Membre



Francis SPAIN
Membre



New York, le 21 novembre 1995



R. MARIA VICIEN-MILBURN
Secrétaire